

**FFBB**

**LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**Comité de l'AUDE**  
**Comité du GARD**  
**Comité de l'HERAULT**  
**Comité de la LOZERE**  
**Comité des PYRENEES ORIENTALES**

**RÈGLEMENTS SPORTIFS**

**2016 - 2020**

Edition du 05 Mai 2016

# Sommaire

I. GENERALITES.....	5
Article 1 – Délégation.....	5
Article 2 - Territorialité .....	5
Article 3 - Conditions d’engagement des associations sportives .....	5
Article 4 - Billetterie, invitations .....	5
Article 5 - Règlement sportif particulier .....	5
II. CONDITIONS D’ORGANISATION MATERIELLE .....	8
Article 6 - Lieu des rencontres .....	8
Article 7 - Mise à disposition.....	8
Article 8 - Pluralité de salles ou terrains .....	8
Article 9 - Situation des spectateurs .....	8
Article 10 - Suspension de salle .....	8
Article 11 – Responsabilité .....	9
Article 12 - Mise à disposition des vestiaires.....	9
Article 13 - Vestiaires arbitres.....	9
Article 14 - Ballon.....	9
Article 15 - Equipement .....	9
Article 16 - Durée des rencontres.....	10
III. DATE ET HORAIRE .....	10
Article 17 - Organisme compétent.....	10
Article 18 – Modification .....	11
Article 19 - Demande de remise de rencontre .....	12
IV. FORFAIT ET DEFAULT.....	12
Article 20 - Insuffisance de joueurs .....	12
Article 21 - Retard d’une équipe.....	12
Article 22 - Equipe déclarant forfait.....	12
Article 23 - Effets du forfait .....	12
Article 24 - Rencontre perdue par défaut.....	13
Article 25 - Abandon du terrain .....	13
Article 26 - Forfait général .....	13
V. OFFICIELS .....	13
Article 27 - Désignation des officiels.....	13
Article 28 - Absence d’arbitres désignés.....	13
Article 29 - Retard de l’arbitre désigné.....	14

Article 30 - Changement d'arbitre .....	14
Article 31 - Impossibilité d'arbitrage .....	14
Article 32 - Absence des OTM.....	14
Article 33 - Remboursement des frais .....	14
Article 34 - Le marqueur .....	15
Article 35 - Joueur-euse non entré-ée en jeu .....	15
Article 36 - Joueurs-euses en retard.....	15
Article 37 - Rectification de la feuille de marque .....	15
Article 38 - Envoi de la feuille de marque et saisie des résultats sur internet .....	15
Article 39 - Responsable de l'organisation .....	15
<b>VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES .....</b>	<b>16</b>
Article 40 - Principe.....	16
Article 40 Bis – Obligations sportives.....	16
Article 41 - Licences .....	17
Article 42 - Participation avec deux associations sportives différentes .....	17
Article 43 - Equipes réserves.....	17
Article 44 - Participation des équipes d'Unions d'Associations.....	18
Article 45 - Participation d'entente d'équipe (ex CTE) .....	18
Article 46 - Vérification des licences.....	18
Article 47 - Liste des joueurs « brûlés ».....	18
Article 48 - Vérification des listes de « brûlés ».....	19
Article 49 - Personnalisation des équipes.....	19
1. Si plusieurs équipes d'une même association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).	19
Article 50 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs-euses.....	19
Article 51 - Participation aux rencontres à rejouer .....	19
Article 52 - Participation aux rencontres remises ou à jouer .....	19
Article 53 - Vérification de la qualification des joueurs.....	19
Article 54 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.....	20
Article 55 - Faute disqualifiante avec rapport .....	20
<b>VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>20</b>
Article 56 – Réserves.....	20
Article 57 – Réclamations .....	21
Article 58 - Procédure de traitement des réclamations .....	22
Article 59 - Terrain injouable .....	22
<b>VIII. CLASSEMENT.....</b>	<b>22</b>
Article 60 – Principe .....	22
Article 61 - Mode d'attribution des points .....	23

Article 62 – Egalité .....	23
Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité .....	23
Article 64 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement.....	23
Article 65 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente	23
Article 66 - Montées et Descentes.....	23

# RÈGLEMENTS SPORTIFS

Proposés et adoptés par le CODIR de la ligue Languedoc Roussillon le 02 Mai 2016 après diffusion aux membres du comité directeur au mois d'Avril 2016.

## I. GENERALITES

### Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des Règlements Généraux), la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon organise et contrôle les épreuves sportives
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon sont :
  - Les Championnats PRE NATIONALE Féminins et Masculins, RF1 et RM1
  - Le Championnat REGIONALE Masculin, RM2 et RM3
  - Le Championnat REGIONALE Féminin, RF2
  - Les Championnats d'U20 à U13 Féminins et Masculins
  - Les phases finales qualificatives aux compétitions fédérales Jeunes
  - Contrôle des Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales homologuées.

**Pour les comités cet article est traité en annexe**

### Article 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon, ou des 5 Comités (CD11, CD30, CD34, CD48 et CD66), exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### Article 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de l'organisme compétent (le Comité départemental ou la Ligue Languedoc Roussillon).

### Article 4 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

### Article 5 - Règlement sportif particulier

1. En seniors, à partir de la saison 2016/2017 la saison se déroulera en 1 phase. Le nombre d'équipes par division est le suivant :  
**1 poule en PNF pour 12 équipes**

1 poule en RF2 pour 12 équipes

1 poule en PNM pour 14 équipes (2 places maximum réservées aux équipes « Espoir », ceci pour permettre aux joueurs issues des U17 ou U18 France de continuer à se préparer en attendant d'intégrer les NM3 ou NM2 de notre région).

Définition des équipes « Espoirs » :

Elles sont composées de joueurs de – de 21 ans plus 2 joueurs maximum de – de 23 ans

Ces équipes ne peuvent ni monter – ni descendre. Toutes leurs rencontres sont comptabilisées dans le classement final.

Les joueurs sont listés et ne peuvent pas jouer dans une autre équipe évoluant dans la même division.

Pour pouvoir engager une équipe « Espoir », il est nécessaire d'avoir une équipe en NM3 ou NM2, et/ou avoir une filière de formation U15M « Elite » - U17M « Inter Région – U18M « Elite ».

2 poules en RM2 pour un total de 24 équipes.

**A la fin du championnat :**

Le 1<sup>er</sup> de PNF sera déclaré champion de la ligue Languedoc-Roussillon et accédera à la NF3 et participera à l'attribution du titre de champion de la nouvelle région MPLR.

Les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> descendront en RF2. Ceci peut varier en fonction des descentes de NF3. L'objectif est de qualifier 12 équipes pour la saison suivante

Le 1<sup>er</sup> de RF2 sera déclaré champion de la ligue Languedoc-Roussillon

Les 2 premiers de RF2 accéderont à la PNF.

Les équipes classées dernières de RF2 descendront dans les comités, le nombre dépendra du nombre d'équipe qui descendent de NF3 et du nombre d'équipe proposée par les CD, 1 par comité. L'objectif est de qualifier 12 équipes pour la saison suivante.

Pour tous les classements de PNM, toutes les rencontres seront comptabilisées, y compris celles avec les 2 équipes « Espoir »

**Le classement montées et descentes est fait en retirant les 2 équipes « Espoir » du palmarès.**

Le 1<sup>er</sup> de PNM sera déclaré champion de la ligue Languedoc-Roussillon, accédera à la NM3 et participera à l'attribution du titre de champion de la nouvelle région MPLR.

Les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> descendront en RM2. Ceci peut varier en fonction des descentes de NM3. L'objectif est de qualifier 12 équipes pour la saison suivante.

Le 1<sup>er</sup> de chaque poule de RM2 accédera à la PNM, ces deux équipes joueront sur une rencontre et sur terrain neutre le titre de RM2.

Les équipes classées 2<sup>ème</sup> de chaque poule de RM2 joueront un barrage **et le vainqueur évoluera la saison suivante en PNM.**

Les équipes classées dernières de RM2 descendront dans les comités, le nombre dépendra du nombre d'équipe qui descendent de NM3 et du nombre d'équipe proposée par les CD, 1 par comité. L'objectif est de qualifier 24 équipes pour la saison suivante.

## **2. En catégorie jeune, les compétitions seront organisées sous la forme suivante :**

### 2.1 Pour les U15M et U17M :

12 équipes sans quota pour les CD + 6 équipes maximum pour la 1<sup>ère</sup> phase à l'Inter régional en U15M et U17M

Si nécessaire arbitrage des demandes par la commission sportive en fonction du dossier de valorisation renseigné lors du pré-engagement.

En fonction du nombre des candidatures nous opterons pour une des deux options suivantes:

**Option A:** compétition commune à l'inter-ligue et aux championnats régionaux en 1 seule phase. En U17M et U15M. Les 2 premiers au classement des candidats à l'inter-ligue quitteront la compétition régionale et seront remplacés par deux exempts

**Option B:** compétition en poule de 6 pour qualification à l'inter-ligue En U17M et U15M les 2 premiers au classement des candidats à l'inter-ligue quitteront la compétition régionale.

Les autres équipes intégreront la 2<sup>ème</sup> phase du championnat régional

**1<sup>ère</sup> phase,** Brassage en poule de 6 équipes sur un secteur élargi de Septembre à Décembre en rencontres aller / Retour.

**2<sup>ème</sup> phase,** de Janvier à Mai en rencontres aller / Retour.

- Une poule Excellence de 8 équipes, regroupant les équipes ne partant pas à l'inter-ligue et les 2 meilleures équipes de chaque poule en U15M et en U17M.
- Une poule Honneur composée par les autres équipes.

**Le 1<sup>er</sup> de de la poule Excellence sera déclaré champion de la ligue Languedoc-Roussillon et participera à l'attribution du titre de champion de la nouvelle région MPLR.**

**Nota :** Dans le cas où le nombre d'équipes engagées est insuffisant, la commission se réserve le droit d'adapter les formules de compétition pour toutes les catégories U15 M et U17 M.

### 2.2 Pour les U20 M & F

Compétition unique sur la ligue Languedoc – Roussillon

Championnat du type RM2 ou RF2 en fonction du nombre d'équipe, si possible compétition par niveau. Poule unique si peu d'équipes engagées.

## **3. Organisation des compétitions Territoriale, U15 F, U17 F et U18F:**

### 3.1 Organisation générale

Championnat pour toutes les équipes du territoire Languedoc – Roussillon.

L'organisation est gérée par les Commissions de Pilotage Territoriale, qui sont rattachées à la commission sportive des jeunes de la ligue.

Les frais d'arbitrage sont gérés suivant le système de caisse de péréquation.

Les réclamations seront traitées par la CRO

Les dossiers disciplinaires seront traités par la commission discipline régionale

Inscription avant Mi- Septembre sur engagement auprès de votre comité qui transmettra à la Commission de Pilotage du Territoire des **U15 Filles** et **U18 Filles** (CPTU15F) ou (CPTU18F) en précisant le niveau.

Afin de palier au faible nombre d'équipes en U17F nous créons la **catégorie U18F (ex cadettes)**. Pour participer à cette compétition, les U16F et U17F devront avoir un simple surclassement.

La seule compétition U17F sera la phase de qualification à l'inter-ligue de Septembre à Décembre et sera limitée à 6 équipes. Les équipes non qualifiées joueront à partir de Janvier en U18F.

**Nota :** il n'y aura pas d'autres compétitions sur le territoire en U17F.

### 3.2 Qualification U15F et U17F à l'inter ligue :

6 équipes maximum pour la phase de qualification à l'Inter régional en U15F et U17F

Si nécessaire arbitrage des demandes par la commission sportive en fonction du dossier de valorisation renseigné lors du pré-engagement.

### 3.3 Organisation sportive

#### **Evaluation :**

Fin Septembre ; lors de l'Open départemental pour **TOUS** à l'exception des équipes jouant la phase de qualification à l'inter ligue.

#### **Niveau 1 :**

**1ère phase :** D'Octobre à Décembre, 7 journées en rencontre en aller simple.

Regroupement des 8 meilleures équipes en poule unique pour les U15F et U18F.

**2<sup>ème</sup> phase:** De Janvier à Mai en rencontre aller / Retour.

Une poule Excellence de 8 équipes regroupant les meilleures équipes et les équipes non qualifiées à l'inter-ligue

Les équipes non qualifiées rejoindront le niveau 2.

**Le 1<sup>er</sup> de de la poule Excellence sera déclaré champion de la ligue Languedoc-Roussillon et participera à l'attribution du titre de champion de la nouvelle région MPLR.**

#### **Niveau 2**

En fonction du nombre d'équipe et du niveau, nous organiserons une compétition en 2 phases comme en niveau 1 en priorisant le géographique et le niveau de jeu. **La deuxième phase sera organisée en niveau si le nombre d'équipe le permet.**

## **4. Organisation des Phases finales U13:**

Pendant la première quinzaine du mois de MAI, chaque comité proposera sa meilleure équipe U13 F et sa meilleure équipe U13M. Ce sera des équipes appartenant à des clubs, peu importe le championnat dans lequel elles auront évolué, U15R, U15D ou U13D.  
**Un tournoi à 3 ou 4 équipes sera organisé et le vainqueur sera déclaré champion de la ligue Languedoc-Roussillon et participera à l'attribution du titre de champion de la nouvelle région MPLR.**

***Pour les comités cet article est traité en annexe pour les SENIORS départementaux et les jeunes hors compétition territoriale***

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

### **Article 6 - Lieu des rencontres**

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

Les commissions des salles et terrains compétentes de la ligue régionale ou des comités départementaux peuvent à tout moment, pour des raisons de sécurité, prononcer la suspension d'un lieu.

### **Article 7 - Mise à disposition**

Les Comités et la Ligue peuvent, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations. Ils peuvent également utiliser le terrain ou la salle d'une commune n'ayant pas d'association affiliée à condition qu'il soit homologué.

### **Article 8 - Pluralité de salles ou terrains**

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **15 jours avant la date de la rencontre prévue**, aviser le comité ou la Ligue et l'adversaire par FBI de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, l'association sportive concernée assurera l'accueil de l'équipe adverse et des arbitres et les conduira au lieu de la rencontre.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'association recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant au présent article s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### **Article 9 - Situation des spectateurs**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### **Article 10 - Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.



## **Article 11 – Responsabilité**

La Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ou les comités déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels ou matériels. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

**11.1** – Les organisateurs sont chargés de la police de la salle. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

**11.2** – Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié et majeur du groupement sportif et présent à cette rencontre. Ils doivent, en outre, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Ce service d'ordre est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

**11.3** – L'accès de la salle est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par le maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants de table, dirigeants ou spectateurs.

**11.4** – La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille de verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites. Les interdictions ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques, fusées, feux de Bengale, etc.

**11.5** – Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et aux normes en vigueur.

**11.6** – Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut être sanctionnée par une amende, par la suspension de la salle, par la perte de la rencontre par pénalité.

**11.7** – La suspension de la salle ne concerne que l'équipe du groupement sportif pénalisé.

**11.8** – Les organismes de la Fédération déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres officielles.

## **Article 12 - Mise à disposition des vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

## **Article 13 - Vestiaires arbitres**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants :

Douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

## **Article 14 – Ballon**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-ball.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

**1.9.2** 3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17 et U15).

4. Le ballon utilisé doit être de taille 6 pour les U13 M et U13 F.

5. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux Règlements Généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

## **Article 15 - Equipement**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe et éventuellement appareil des 24 secondes,) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...)  
Sur terrain neutre, l'équipe qui a gagné le tirage au sort ou l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (équipe A). Son banc est à gauche de la table de marque lorsque l'on est assis derrière celle-ci.  
Les équipes peuvent se mettre d'accord sur le choix de la couleur des maillots. En cas de litige, l'équipe A joue avec des maillots de couleur claire et l'équipe B joue avec des maillots de couleur foncée (sauf entente entre les deux équipes)

### **Article 16 - Durée des rencontres**

1. Pour les compétitions U15, U17, U20 et seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes
2. Pour les compétitions U13M et U13F, la durée des rencontres est de : **4 x 8** minutes
3. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes  
L'intervalle entre les mi-temps est de
  - 10 minutes : entre le 2ème et 3ème quarts temps
  - 2 minutes : entre le 1er et 2ème et entre le 3ème et 4ème quarts temps
4. Autres divisions : tableau annexes aux Règlements Généraux FFBB
5. Pour les U13 et U15 prolongation de 3 minutes. Si au bout de 2 prolongations les équipes sont toujours à égalité, Le jeu reprendra par un entre-deux au centre du terrain, et au premier point marqué la rencontre sera arrêtée par l'arbitre.
6. En U17, U20 et seniors, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations de 5 minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

## **III. DATE ET HORAIRE**

### **Article 17 - Organisme compétent**

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux.
- 2.1 Les horaires officiels pour chaque catégorie seniors sont :
 

RF2	Samedi 20h30	
RM2	Samedi 20h30	
2 rencontres le Samedi : 19h00 et 21h00		
PNF	Dimanche à 15h00	
PNM	Dimanche à 15h00	
U20M	Dimanche à 15h00	
U20F	Dimanche à 15h00	
2 rencontres le Dimanche à 14h00 et 16h00		
- 2.2 Les horaires officiels pour chaque catégorie jeunes sont :
 

U15 F	Samedi 16h00	→ Territoire et Inter-ligue
U15 M	Samedi 16h00	→ Région et Inter-ligue
2 rencontres le Samedi : 16h00 et 18h00		
U18 F et U17F PIL	Dimanche à 15h00	→ Territoire et Inter-ligue
U17 M	Dimanche à 15h00	→ Région et Inter-ligue

Toutes catégories confondues

Autres horaires des rencontres du samedi

4 rencontres → 15h00, 17h00, 19h00 et 21h00

5 rencontres → 13h00, 15h00, 17h00, 19h00 et 21h00

Autres horaires des rencontres du dimanche

3 rencontres → 12h00, 14h00 et 16h00

4 rencontres → 10h00, 12h00, 14h00 et 16h00

3. Dans le cas de rencontre couplée, il est nécessaire de prévoir un intervalle de 2 heures entre le début de chaque rencontre.

4. Les compétitions nationales sont prioritaires sur les compétitions régionales, et les régionales sur les départementales.

### **Article 18 – Modification**

L'organisme délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la commission sportive au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. Les changements d'horaire seront faits directement sur FBI. La réponse devra être validée sous 8 jours par le club adverse. Passé ce délai :

- Dans le cas où le club demandeur joue à domicile: la non-réponse équivaut à un accord uniquement s'il s'agit d'un changement d'horaire.

- Dans le cas où le club demandeur se déplace ou s'il s'agit d'un changement de date à domicile ou à l'extérieur la demande de changement est déclarée caduque par l'organisme délégataire et le club adversaire se verra attribuer une pénalité financière.

1. Si elle parvient entre le 30<sup>ème</sup> et le 16<sup>ème</sup>, la demande ne sera examinée que si le club demandeur accepte de payer le montant de la pénalité financière fixée dans les dispositions financières de la saison en cours. La réponse devra être validée sous 8 jours par le club adverse. Passé ce délai :

- Dans le cas où le club demandeur joue à domicile: la non-réponse équivaut à un accord uniquement s'il s'agit d'un changement d'horaire.

- Dans le cas où le club demandeur se déplace ou s'il s'agit d'un changement de date à domicile ou à l'extérieur la demande de changement est déclarée caduque par l'organisme délégataire et le club adversaire se verra attribuer une pénalité financière.

2. Si elle parvient entre le 15<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup>, la demande ne sera examinée que si le club demandeur accepte de payer le montant de la pénalité financière fixé dans les dispositions financières de la saison en cours. La réponse devra être validée dans les 48h par le club adverse.

Si elle parvient plus tard, la demande sera déclarée irrecevable

3. L'organisme délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. **Toute demande de changement de date sans motivation sera refusée.**

4. En toute hypothèse, la commission sportive, lors de l'établissement des calendriers, puis l'organisme délégataire sont compétents pour fixer de leur propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

5. Sauf cas exceptionnel dûment admis par la Commission Sportive Régionale ou l'organisme délégataire tout report de rencontre est interdit.

6. Dans le cas où le groupement sportif recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir match perdu par pénalité.

7. Le fait d'inverser une rencontre ALLER implique automatiquement l'inversion de la rencontre RETOUR (il est inutile de faire un changement d'horaire pour la rencontre Retour).

8. Toute rencontre reportée durant la phase aller devra être jouée avant le début de la phase retour. En cas de non-respect, le club responsable aura match perdu par forfait. De même, les matchs de la phase retour devront être joués avant la dernière journée de la phase retour.

**Pour les comités**, la procédure est identique. L'organisme délégataire ou les Commissions sportives ont délégation pour statuer sur les demandes. Les délais pour les dérogations avec pénalités financières sont ramenées à : entre le 20<sup>ème</sup> et le 14<sup>ème</sup> jour pour la première période et entre le 13<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> jour pour la deuxième période.

**Pour les compétitions Territoriale (CF, MF,...)**, les dérogations sont gérées par l'organisme délégataire pour les compétitions de niveau 1 et par les Commissions de Pilotage pour les autres, y compris le brassage. Les Commissions de Pilotage appliquent les mêmes délais que les comités.

## **Article 19 - Demande de remise de rencontre**

1. Une association sportive ayant un-e joueur-euse sélectionné-e 1- pour une compétition FFBB ou Scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin Régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.

La remise est de droit lorsque le-la joueur-se appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise la qualité du-de la joueur-euse non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

## **IV. FORFAIT ET DEFAULT**

### **Article 20 - Insuffisance de joueurs**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses en tenue et en capacité de jouer ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **30 minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau de la commission délégataire décide alors de la suite à donner.

### **Article 21 - Retard d'une équipe**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu sans que cela n'interfère le bon déroulement des autres rencontres prévues ce jour-là.

### **Article 22 - Equipe déclarant forfait**

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive compétente, la Commission des Officiels compétente et son adversaire par téléphone et confirmer par courriel.

2. La confirmation écrite doit être adressée simultanément par Courriel ou Fax avec avis de réception à son adversaire et à la Commission sportive. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une pénalité financière dont le montant est notifié sur les dispositions financières de la saison en cours.

### **Article 23 - Effets du forfait**

**1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » les frais d'arbitrage seront entièrement à sa charge.**

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

3. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard dans les huit jours.

Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours.

Nota : non applicable en cas de forfait général

4. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

5. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établi doit être effectué dans les mêmes

conditions que ci-dessus. (§2) La demande de remboursement doit être adressée à la Commission Sportive compétente.

6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs-euses « brûlés-ées » ou « personnalisés-ées » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

#### **Article 24 - Rencontre perdue par défaut**

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### **Article 25 - Abandon du terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **Article 26 - Forfait général**

1. Tout groupement sportif déclarant forfait après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières de la saison en cours.

2. a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général, et sera rétrogradée de 2 divisions.

b) Autres divisions seniors: Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée dans la division inférieure. En catégorie jeune (U11 à U20) et à la demande du club sanctionné, la commission sportive peut autoriser l'équipe fautive à jouer les rencontres restantes. Dans ce cas, les résultats des matchs déjà joués et des rencontres à jouer ne seront pas comptabilisés pour le classement final.

3. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à une seule rencontre perdue par pénalité.

4. La transmission de l'information d'un forfait général d'une équipe vers les autres clubs est assurée par la commission sportive compétente.

5. En catégorie jeune (U11 à U20) et à la demande du club sanctionné, la commission sportive peut autoriser l'équipe à jouer les rencontres restantes. Dans ce cas les rencontres restantes doivent se dérouler, les résultats des matchs déjà joués et des rencontres à jouer ne seront pas comptabilisés pour le classement final.

### **V. OFFICIELS**

#### **Article 27 - Désignation des officiels**

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la Commission des Officiels compétente (CRO ou CDO) dès lors qu'elles en ont reçu délégation de leur Bureau.

Pour les compétitions Territoriale, les désignations d'arbitres pour les rencontres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases poules hautes seront assurées par la CRO. Les autres désignations seront assurées par les CDO des équipes recevantes.

#### **Article 28 - Absence d'arbitres désignés**

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commissions des Officiels compétente. En particulier, l'association sportive local est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... Il ne peut être perçu d'indemnité de match

### **Article 29 - Retard de l'arbitre désigné**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

### **Article 30 - Changement d'arbitre**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

### **Article 31 - Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs-euses et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

### **Article 32 - Absence des OTM**

1. Un-e OTM ne peut être récusé-e s'il-elle présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre. Les officiels fournis doivent être licenciés pour la saison en cours.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

### **Article 33 - Remboursement des frais**

Les frais d'arbitrage sont gérés suivant le système de caisse de péréquation. Le montant est fixé par catégorie. Des appels de fonds seront faits en fonction du prévisionnel de la saison.

En cas de non règlement des acomptes, les sommes dues seront majorées de 10% si elles ne sont pas acquittées dans les 10 jours et de 30% si elles ne sont pas acquittées dans les 30 jours. Le décompte des jours commence à la réception de l'appel de fonds.

3 appels de fonds seront programmés et les dates seront fixées sur un PV en début de saison.

Dans le cas où les appels de fonds ne seraient pas réglés avant le début de dernière phase, l'équipe concernée sera exclue de la compétition et le cas échéant sera rétrogradée d'une division. S'il s'agit d'une équipe de jeunes, elle ne comptera pas pour les obligations sportives au niveau national ou régional lors du contrôle à postériori.

En fin de saison la régularisation des sommes sera faite et les différences par rapport aux acomptes seront à régler ou à rembourser avant l'Assemblée Générale.

Les frais des officiels désignés pour la table de marque sont remboursés, à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Dans le cas de rencontres doublées, les frais de déplacements seront affectés à l'équipe sénior si elle est couplée avec une équipe de jeunes (U 20 compris). Dans tous les autres cas les frais de déplacements seront répartis à parts égales pour chacune des rencontres.

S'il n'y a pas de caisse de péréquation, les frais d'arbitrage et des officiels désignés pour la table de marque sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur. Les officiels doivent délivrer un reçu en contrepartie des frais ou indemnités perçus.

### **Article 34 - Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence.

Le marqueur doit bien noter dans la marge, à côté du numéro de licence, la mention C1-T-C2, et pour les surclassements (D-R-N) et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs-euses non entrés-ées en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

### **Article 35 - Joueur-euse non entré-ée en jeu**

Un-e joueur-euse inscrit-e sur la feuille de marque qui n'est pas entré-e en jeu est considéré-e comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

### **Article 36 - Joueurs-euses en retard**

Les joueurs-euses arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

### **Article 37 - Rectification de la feuille de marque**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

### **Article 38 - Envoi de la feuille de marque et saisie des résultats sur internet**

1. L'exportation de la feuille de marque électronique incombe à l'association sportive recevante. Sous peine de pénalité financière, elle doit être envoyée par internet avant le dimanche 18 h ou 1h après la fin du match pour les rencontres du dimanche qui se déroulent après 16h00. Le club adverse vérifiera si le score inscrit sur FBI est correct.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque. L'arbitre doit récupérer sous clé USB la feuille de marque électronique, l'imprimer et la transmettre par courrier à Ligue sous 24 h les rapports.

3. **En cas de non réception de la feuille de match dans un délai de 10 jours**, après relance de la commission sportive, en plus de la pénalité financière, la rencontre sera perdue par l'équipe responsable de l'envoi de la feuille de marque si elle ne peut se justifier par la transmission du double de la feuille de match.

4. **Conformément aux dispositions financières**, la saisie des résultats doit être effectuée sur le site de la FFBB le dimanche soir avant 18h00 ou dans l'heure qui suit la fin de la rencontre, dans le cas où la transmission par internet n'a pu être effectuée dans les temps. Cette tâche incombe à l'association sportive de l'équipe qui reçoit.

5. L'utilisation de la feuille de marque papier sera exceptionnel et devra être justifiée. Si la justification n'est pas validée par la CS, l'équipe qui reçoit aura une pénalité financière. L'envoi de la feuille de marque papier à **la commission sportive gestionnaire** incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les **24 heures ouvrables** après la rencontre ou parvenir à l'organisateur au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

### **Article 39 - Responsable de l'organisation**

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).

2. Ce responsable sera obligatoirement majeur, licencié à l'association sportive recevante et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale, ou à la Commission de Pilotage du Territoire, ou au Comité Départemental concerné, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
4. Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
5. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée et après chaque mi-temps.
6. Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale.
7. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

## VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

### Article 40 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur-euse, entraîneur, arbitre, OTM, ..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Pour prendre part à une rencontre officielle, amicale ou tournoi, tous les joueurs doivent être titulaires de la licence F.F.B.B. de la saison en cours et être régulièrement qualifiés pour leur association en conformité avec les règlements généraux et les statuts du joueur.

La date de qualification d'un joueur pour son groupement sportif est :

- a) la validation par le comité à réception du dossier complet qui doit être expédié avant la date de la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).
- b) la notification de la Ligue autorisant la mutation interdépartementale,
- c) la notification de la Commission fédérale autorisant la délivrance ou le renouvellement des licences de joueur de nationalité étrangère.
- 

### Article 40 Bis – Obligations sportives

1. Les groupements qui disputent les Championnats Régionaux doivent se conformer obligatoirement aux dispositions des règlements fédéraux pour l'engagement d'équipes inférieures et de jeunes en championnat régional ou départemental.
2. Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute :
  - Les Championnats PNF devront engager obligatoirement en Championnat Régional ou Départemental: Une équipe Senior F, ou U20F, ou U17F **et une équipe de jeunes, U17F à U9F (l'équipe U17 pouvant compter une seule fois).**
  - Les Championnats PNM devront engager obligatoirement en Championnat Régional ou Départemental: Une équipe Senior M, ou U20M, ou U17M **et deux équipes de jeunes, U17M à U9M (l'équipe U17M pouvant compter une seule fois).**
  - Les Championnats RF2 devront engager obligatoirement en Championnat régional ou départemental : Une équipe **de jeunes, U17F à U9F.**
  - Les Championnats RM2 devront engager obligatoirement en Championnat régional ou départemental : Une équipe **de jeunes, U17M à U9M .**

Ces équipes doivent participer et terminer le Championnat régional ou départemental. La non observation de ces obligations entraînera le déclassement de l'équipe première et la descente dans la division inférieure.
3. Exception faite pour les réserves d'équipes évoluant en championnats fédéraux, **où l'on n'ajoutera pas d'obligation supplémentaire.**
4. les équipes participant au championnat départemental, qualificatif pour la région ont les mêmes obligations sportives que les RF2 ou RM3. Si elles ne répondent pas à ces obligations, elles resteront dans le comité.



## Article 41 - Licences

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	RF1 et RM1	RF2 - RM2 – RM3 – DF - DM	Nouvelle association DF ou DM
<b>Licences C</b>	10 maxi	10 maxi	10 maxi
<b>Licences C1 ou T</b>	3 maxi		
<b>Licences C1 ou T ou C2</b>		3 maxi	4 maxi
<b>Licence AS HN</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Couleurs Blanc et Vert</b>	10 maxi	10 maxi	10 maxi
<b>Licences étrangers (ères)</b>	2 Jaunes ou 2 Oranges ou 1 Jaune + 1 Orange ou 1 Jaune + 1 Rouge N ou 1 Orange + 1 Rouge N	4 Jaunes ou 3 Jaunes + 1 Rouge (H ou N) ou 2 Jaunes + 1 Orange + 1 Rouge (H ou N) ou 2 Jaunes + 2 Oranges ou 2 Jaunes + 2 Rouges (H ou N)	

**Attention, le changement de couleur n'est valide qu'au retour de la FFBB et non à la date de la demande de la modification de la couleur.**

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	U15 à U20 M & F
<b>Licences C</b>	10 maxi
<b>Licences C1</b>	5 maxi
<b>Licences T</b>	5 maxi
<b>Licences C2</b>	5 maxi
<b>Licences C1 ou T ou C2</b>	5 maxi

La mixité n'est pas autorisée dans les compétitions régionales et territoriales jeunes.

Un-e joueur-euse inscrit-e sur la feuille de marque mais n'entrant pas en jeu au cours de la rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre

- Un-e joueur-euse des catégories U17 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.
- Un-e joueur-euse des catégories U14 et U15 peut participer à deux rencontres par week-end mais uniquement en U15.
- Un-e joueur-euse des catégories U13 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end qu'il-elle soit surclassé-e ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).
- Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

### Article 42 - Participation avec deux associations sportives différentes

Un-e joueur-euse ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

### Article 43 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves", sans préjudice de l'application de l'article 52.

#### **Article 44 - Participation des équipes d'Unions d'Associations**

1. En application de l'article 316 des Règlements Généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat régional.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

#### **Article 45 - Participation d'entente d'équipe (ex CTE)**

Les équipes en entente sont autorisées dans les catégories jeunes et seniors à participer au championnat départemental, ou territoire uniquement.

Les associations qui se regroupent peuvent former 2 équipes dans la même division pour favoriser le développement du joueur. En phase de brassage les équipes sont personnalisées. Lors des autres phases, si elles ne jouent pas au même niveau, on applique la règle des brûlés.

#### **Article 46 - Vérification des licences**

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle comportant obligatoirement une photographie dont la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale,
- permis de conduire,
- carte de scolarité,
- carte professionnelle,
- passeport,
- carte de séjour,

Le bordereau de dépôt de licence accompagné d'une pièce d'identité ne tient pas lieu de pièce officielle. Il faut faire signer le joueur, et ne pas inscrire le numéro de licence.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre dans la case « incidents avant rencontre ». L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le-la joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu, dans le cas contraire, il- elle ne pourra entrer en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

3. Pénalités financières pour licence manquante (voir chapitre «Dispositions financières»).

4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque par l'arbitre dans la case « incidents avant rencontre ». La Commission Sportive Compétente Régionale ou Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

5. Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

#### **Article 47 - Liste des joueurs « brûlés »**

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Commission Sportive **la liste des cinq meilleurs joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.**

Ces joueurs-euses sont dits « brûlés-ées » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. La commission sportive de la ligue transmettra le tableau récapitulatif des brûlés aux Comités Départementaux qui dépendent administrativement de la ligue. Elle les informera au fil de l'eau des modifications

Un joueur surclassé, brûlé dans une catégorie d'âge supérieure, pourra jouer dans sa catégorie d'âge mais seulement en équipe première de cette catégorie.

#### **Article 48 - Vérification des listes de « brûlés »**

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par courriel ou courrier.

Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés,

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs-euses, et ceci dès le début de la compétition.

3. Les joueurs-euses non « brûlés-ées » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin du mois de DECEMBRE. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.

6. Après la dernière journée de compétition du mois de Décembre, les listes des brûlés sont figées. Aucun changement n'est plus possible à la fois par la Commission Sportive et les groupements sportifs.

7. Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue **une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées, la poste ou par courrier électronique**

L'amende prévue aux dispositions financières sera infligée au groupement sportif, dont la feuille ne sera pas parvenue dans un délai de 48 h.

**Voir règlements sportifs des comités**

#### **Article 49 - Personnalisation des équipes**

1. Si plusieurs équipes d'une même association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

2. Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive compétente.

3. Les joueurs-euses désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent pas changer d'équipe en cours de saison. ;

Si, dans une même division de championnats (seniors ou jeunes), se trouvent plusieurs équipes d'un même groupement sportif, celui-ci devra déposer, pour chaque équipe, **une liste de joueurs personnalisée** qui ne pourront pas opérer dans l'autre équipe de même niveau.

Pour les catégories jeunes (inférieure à U17F et M) et à titre exceptionnel et une seule fois dans la saison, sur justification, pour éviter un forfait (5 joueurs maximum sur la feuille), un seul joueur d'une autre équipe personnalisée pourra participer à cette rencontre.

#### **Article 50 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs-euses**

1. Les associations sportives qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs-euses brûlés-ées sont passibles de sanctions, pénalités financières et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée.

2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de ses obligations administratives.

#### **Article 51 - Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seuls-es sont autorisé-es à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifié-es pour l'association sportive et non suspendu-es lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer **(cf. article 635 Règlements Généraux)**.

2. Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-euse en remplace un-e autre à la suite du décès du-de la titulaire, il-elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il-elle est régulièrement licencié-e.

#### **Article 52 - Participation aux rencontres remises ou à jouer**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs-euses qualifiés-ées pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

#### **Article 53 - Vérification de la qualification des joueurs**

1. Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive compétente peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un-e joueur-euse ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un-e joueur-euse non licencié-e ou non qualifié-e a participé à une rencontre officielle, **la commission disciplinaire** déclare l'équipe avec laquelle ce-cette joueur-euse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (voir article 26)

#### **Article 54 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport**

1. Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,  
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le-a licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu-e, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Voir article 622 des Règlements Généraux de la FFBB.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive de la joueur-euse concerné-e et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié-e sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e au-delà de la 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

d) Tout club dont un licencié qui, lors de la même saison sportive, sera sanctionné d'une 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, sera sanctionné financièrement (voir «Dispositions financières»).

4. Dans le cas où des Fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ont été attribuées, à l'issue de la rencontre, le premier arbitre transmettra à la commission sportive un PV de match sur lequel sera notifié le type de faute et les caractéristiques des joueurs concernés.

#### **Article 55 - Faute disqualifiante avec rapport**

Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu et doit regagner les vestiaires ou quitter la salle conformément au règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,  
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le-La licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports à l'organisme concerné.

## **VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

### **Article 56 – Réserves**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un-e joueur-euse : toutefois, si un-e joueur-euse absent-e mais inscrit-e sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le-joueur-euse est entré-e en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le-la joueur-euse est entré-e en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

### **Article 57 – Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAÎNEUR.

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur (par réclamation) à l'ordre de l'organisme responsable;

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le-la Président-e ou le-la Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire du montant fixé chaque année par le Comité Directeur (par réclamation) à l'ordre de l'organisme responsable correspondant aux frais administratifs, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat du montant fixé chaque année par le Comité Directeur (par réclamation) à l'ordre de l'organisme responsable. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) après avoir reçu le chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de l'organisme responsable (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CRO ou la CDO ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

## **Article 58 - Procédure de traitement des réclamations**

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le comité ou la Ligue
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la Ligue ou au Comité concerné le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRO ou de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre.  
Toutefois, la CRO ou la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. La CRO ou la CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO ou la CDO communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué à la CRO ou à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRO ou la CDO, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le-la Président-e aura donné un mandat écrit.
10. Le bureau (ou la commission délégataire), notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévue à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.
12. Si le match est à rejouer les frais d'arbitrage seront à la charge du comité ou de la ligue.

## **Article 59 - Terrain injouable**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

Dans le cas contraire

Dans le cas contraire, les arbitres de la rencontre doivent obligatoirement consigner sur la feuille de match les circonstances provoquant cette décision.

La feuille de match devra parvenir à la Commission sportive compétente avec la liste des joueurs en présence et la signature des deux capitaines.

La commission sportive compétente statuera.

## **VIII. CLASSEMENT**

### **Article 60 – Principe**

Les championnats conduisent à la fin des différentes phases et rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie ou les équipes qualifiées pour les phases finales qui détermineront le champion.

## **Article 61 - Mode d'attribution des points**

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point-avéragé

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

## **Article 62 – Egalité**

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avéragé. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avéragé. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité.

(Règlement officiel)

2. Trois associations sportives où plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres «aller/retour» le point-avéragé est calculé sur l'ensemble des rencontres.

4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avéragé des équipes à égalités de points.

## **Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avéragé. (**Article 36 page 233 des RS de l'annuaire officiel de la FFB**)

## **Article 64 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement**

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Compétente en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## **Article 65 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente**

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

## **Article 66 - Montées et Descentes**

### 1. Montée en division supérieure:

Un classement « spécial montée » sera établi en enlevant les clubs qui ne **peuvent** pas accéder à la division supérieure, toutes les rencontres disputées par ces clubs seront supprimées.

Pour l'accession en NF3 et NM3, le nombre d'équipes est donné par la commission sportive Fédérale, (habituellement 1 en NF3 et 1 en NM3 pour notre ligue).

Pour les divisions RM2 et RF2, voir le détail dans l'article 5

2. Descente en division inférieure:

En fonction du classement complet.

Voir le détail dans l'article 5. La répartition sera faite à part égale entre les 2 poules de RM2. En cas de nombre impair, un barrage sera organisé entre les 2 équipes en litige, (par exemple 5 descentes, barrage entre les 2<sup>ème</sup> des 2 poules de maintien).

3. En aucun cas une équipe qui descend d'une ou de plusieurs division ne peut être remplacée par une autre équipe du même groupement sportif qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

4. Dans le cas de désistement avant l'établissement des calendriers, il sera fait appel à la dernière équipe reléguable de la catégorie.

**En cas d'imprévu dans ce règlement, le bureau Régional tranchera.**

***Pour les comités cet article est traité en annexe***